



# REGLEMENT DU SERVICE DENTAIRE DE LA COMMUNE DE BEX

La Municipalité de Bex, en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil communal dans sa séance du 8 juin 1955,

## arrête

1. La Commune de Bex organise, sous forme d'assurance, un service dentaire scolaire pour les enfants dont les parents sont domiciliés à Bex et fréquentent les classes de la scolarité obligatoire, jusqu'au 31 décembre de leur année terminale. Les enfants de l'âge préscolaire peuvent aussi être assurés. La Municipalité statue sur les cas spéciaux.
2. L'assurance couvre le paiement :
  - a) des soins conservateurs des dents permanentes et des dents de lait (extractions, obturations de racines, traitement ciment, porcelaine et amalgames);
  - b) les traitements restaurateurs (dents à pivot, couronnes, ponts, prothèses, redressements).
3. Les sociétés d'assurance maladie, accidents, responsabilité civile, invalidité ou autres ne peuvent se prévaloir de cette disposition pour décliner la responsabilité qui leur incomberait en vertu de leur propre contrat.

Le cas échéant, le médecin dentiste envoie sa note d'honoraires directement à l'assurance concernée.

4. Les parents participent aux frais de traitement par une contribution annuelle de :

Fr. 60.— pour ceux qui n'ont qu'un enfant assuré;

Fr. 50.— par enfant pour ceux qui en ont deux

Fr. 45.— par enfant pour ceux qui en ont trois ou plus.

ainsi que par une participation de 20 % sur les soins décrits sous lettre 2a et 50 % sur ceux mentionnés sous lettre 2b.

Les médecins dentistes adressent leurs notes d'honoraires, pour la part les concernant, tant à la bourse communale qu'aux parents. La bourse paie la part communale. Les médecins dentistes gèrent l'encaissement du solde directement auprès des parents.

5. La Municipalité peut exempter les parents dont les ressources sont insuffisantes du paiement de tout ou partie de leur participation.
6. Les enfants des parents qui refusent de payer la contribution prévue sous chiffre 4 ne sont pas couverts par l'assurance dentaire.

7. Les parents qui n'ont pas assuré leurs enfants dès le début de la scolarité ou qui ont interrompu l'assurance peuvent les faire admettre ou les réintégrer après que la bouche des enfants ait été contrôlée et les soins éventuels donnés.



M. Flückiger

D. Lenherr